



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Référence:	IOPC/2016/Circ.4
Date:	12 juillet 2016
Fonds de 1992	●
Fonds complémentaire	

Destinataires: États Membres du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Objet: **Désignation de candidats au poste d'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 souhaite évoquer la circulaire IOPC/2016/Circ.3, datée du 9 mai 2016, invitant les États Membres à désigner des candidats au poste d'Administrateur le 1er juillet 2016 au plus tard.

L'objet de la présente circulaire est d'informer les États Membres qu'à la date limite du 1er juillet 2016, aucune candidature n'avait été reçue par le Secrétariat à l'exception de celle de l'Administrateur actuel, M. José Maura.

Conformément à la résolution N°9 du Fonds de 1992, un vote aura lieu au cours de la session d'octobre 2016 de l'Assemblée du Fonds de 1992 afin de renouveler la nomination de l'Administrateur en poste pour un second mandat de cinq ans.

La résolution N°9 du Fonds de 1992, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sont reproduites respectivement aux annexes I et II.

* * *

ANNEXE I

Résolution N°9 – Nomination de l'Administrateur des FIPOL – Durée du mandat (modifiée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 16ème session tenue du 24 au 28 octobre 2011)

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

NOTANT qu'elle nomme l'Administrateur pour une durée de cinq ans et que la nomination est renouvelable pour toutes autres périodes qu'elle pourra fixer,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de fixer plus précisément les règles d'exercice des mandats successifs de l'Administrateur,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la pratique suivie habituellement au sein des institutions et des organes subsidiaires des Nations Unies, notamment les précédents au sein de l'Organisation maritime internationale,

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée et les articles 17 et 18 de la section IV du statut du personnel du Fonds de 1992,

DÉCIDE CE QUI SUIT:

- 1 À l'avenir, les Administrateurs des FIPOL seront nommés pour un mandat initial de cinq ans.
- 2 La nomination pourra être renouvelée pour un mandat additionnel de cinq ans après un vote ayant lieu conformément aux articles 32 et 33 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3 L'Assemblée pourra décider d'une nouvelle prolongation limitée du second mandat de l'Administrateur si des circonstances exceptionnelles le justifient.
- 4 Les candidatures au poste d'Administrateur conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus devront être adressées au Secrétariat des FIPOL au moins trois mois avant la date à laquelle l'Assemblée procédera à la nomination de l'Administrateur ou, le cas échéant, au renouvellement de son mandat.
- 5 La présente résolution sera mentionnée dans une note de bas de page renvoyant à l'article 54 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

* * *

ANNEXE II

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1992 PORTANT CRÉATION D'UN FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Vote

Article 32

Le vote à l'Assemblée est régi par les dispositions suivantes:

- a) chaque membre dispose d'une voix;
- b) sauf dispositions contraires de l'article 33, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants;
- c) lorsqu'une majorité des trois quarts ou des deux tiers est requise, à la majorité des trois quarts ou des deux tiers des membres présents;
- d) aux fins du présent article, l'expression "membres présents" signifie "membres présents à la séance au moment du vote". Le membre de phrase "membres présents et votants" désigne les "membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Article 33

Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers:

- a) toute décision, prise conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de renoncer à une action en justice contre un contribuable;
 - b) la nomination de l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4;
 - c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9, et les décisions qui s'y rapportent.
-